

Organisme désigné par
le ministère chargé de l'industrie
par arrêté du 22 août 2001

DDC/72/B011812-D3

Ensembles de mesurage routiers LAFON
types MPD-SK, MPD98 et MPD98-GCA8
(précision commerciale)

Le présent certificat est prononcé en application du décret n° 2001-387 du 6 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure, du décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau et du décret n° 73-791 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des compteurs de liquides autres que l'eau et de leurs dispositifs complémentaires.

FABRICANT :

MARCONI Commerce Systems Ltd, Crompton Close, Basildon, Essex, SS 14 BA (Royaume-Uni)

MARCONI Commerce Systems, GmbH & Co KG, Postfach 1140, Ferdinand-Henze-Strasse,
4796 SALZKOTTEN (Allemagne)

LAFON, 44 avenue Lucien-Victor Meunier, 33530 BASSENS

DEMANDEUR :

LAFON, 44 avenue Lucien-Victor Meunier, 33530 BASSENS

OBJET :

Le présent certificat complète les décisions d'approbation de modèle et les certificats d'examen de types suivants :

- n° 95.00.452.007.1 du 1^{er} septembre 1995 ⁽¹⁾ relative à l'ensemble de mesurage LAFON modèle MPD-SK version D3,
- n° 99.00.452.003.1 du 15 mars 1999, n° 99.00.452.006.1 du 17 septembre 1999 et n° 01.00.452.001.1 du 3 mai 2001 relatives à l'ensemble de mesurage LAFON modèle MPD98,
- n° 99.00.452.007.1 du 21 septembre 1999 relative à l'ensemble de mesurage LAFON modèle MDP-SK version D3.1,

- n° 99.00.452.009.1 du 30 décembre 1999 relative à l'ensemble de mesurage routier LAFON modèle MPD98-GCA8,
- n° 01.00.452.008.1 du 3 septembre 2001 relatif aux ensembles de mesurage LAFON types MPDSK et MPD98.

CARACTERISTIQUES :

Les ensembles de mesurage routiers types MPD-SK, MPD98 et MPD98-GCA8 faisant l'objet du présent certificat diffèrent des modèles approuvés par les décisions et certificats précités par la suppression du groupe de pompage et de dégazage et l'absence de purgeur de gaz lorsqu'ils sont installés dans un système central d'alimentation (dit « pompe immergée »).

Les autres caractéristiques et les indications complémentaires sont inchangées.

SCELLEMENTS :

Selon les types, le dispositif de scellement référencé Em1 ou Em2 relatif au groupe de pompage et de dégazage est supprimé.

CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION :

Chaque installation recevant les ensembles de mesurage routiers visés par le présent certificat doit être conforme aux points suivants :

- la pression à l'aspiration de la pompe immergée doit toujours être supérieure à la pression atmosphérique et à la pression de vapeur saturante du liquide mesuré, quelles que soient les conditions d'utilisation,
- aucune formation gazeuse ne doit pouvoir se former pendant les périodes d'arrêt. A cet effet, s'il n'est pas possible de démontrer par calcul qu'aucune formation gazeuse n'est possible, l'installation doit comporter un système de contrôle de la pression ou être équipée d'un dispositif interdisant le démarrage de la livraison moins de trois secondes après le démarrage de la pompe,
- le réservoir d'alimentation est équipé d'un dispositif automatique interdisant le fonctionnement de la pompe lorsque le niveau de produit dans la cuve atteint un seuil bas pour lequel un risque d'aspiration d'air est possible. Les canalisations entre la pompe et les ensembles de mesurage routiers doivent avoir une pente positive d'au moins 1 %. Il ne doit pas y avoir de portions de canalisation sans pente. Aucun point haut n'est autorisé en amont de chaque ensemble de mesurage à l'exception de ceux nécessaires au raccordement des ensembles de mesurage,
- l'installation doit comporter un clapet anti-retour. Il est toutefois recommandé qu'un clapet anti-retour soit installé en amont de chaque compteur,
- l'installation doit comporter un filtre situé en amont du mesureur.

Tous les dispositifs de contrôle mentionnés ci-dessus doivent être à sécurité positive, c'est à dire que leur mise en défaut doit interdire le fonctionnement de tous les ensembles de mesurage reliés à la pompe. De plus, si le dispositif de contrôle est de type électronique, il doit être possible de s'assurer (par exemple par simulation) de son bon fonctionnement.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

La plaque d'identification des instruments concernés par le présent certificat doit porter le numéro et la date figurant dans le titre de celui-ci.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :

Les conditions particulières de vérification définies dans les décisions et certificats cités en objet restent applicables. Elles sont complétées par la vérification des conditions particulières d'installation définies ci-dessus.

A cet effet, pour démontrer qu'aucune formation gazeuse n'est susceptible de se produire par contraction thermique lors des phases d'arrêt de l'installation, les hypothèses suivantes sont à prendre en compte :

- coefficient d'expansion thermique du liquide mesuré : 0,001 par degré Celsius,
- variations maximales de température : 10 °C pour les canalisations aériennes et 2 °C pour les canalisations enterrées.

DEPOT DE MODELES :

La documentation relative à ce dossier est déposée au Laboratoire national d'essais (LNE) sous la référence DDC/72/B011812-D3, chez le fabricant et chez le demandeur.

VALIDITE :

Le présent certificat est valable jusqu'au 1^{er} septembre 2009.

Le Directeur général

Marc MORTUREUX

(1) Revue de métrologie : septembre 1995, page 879.